



NOTE EXPLICATIVE

Mesures organisationnelles pour les locaux recevant plus de 50 personnes dans les bâtiments existants et non transformés

I. Bases légales

1. **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels** du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1)
2. **Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage** du 18 novembre 2008 (RSJU 871.11).
3. Norme **(NPI-AEAI)**, directives **(DPI-AEAI)** et répertoire (**rpionline.ch**) de protection incendie établis par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie **(AEAI)**.

II. Règles générales de prévention incendie

4. La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:
 - a) le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage;
 - b) l'ordre irréprochable de la protection incendie;
 - c) les contrôles périodiques de l'exploitation;
 - d) la correction des défauts.
5. Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et autres ouvrages ainsi que les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.
6. Les appareils consommant de l'énergie électrique – chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc. – doivent être mis en place, installés, utilisés et entretenus de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. À cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.
7. Les bougies, y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.
8. Les feux nus ne peuvent être utilisés sur les scènes que lorsqu'ils sont inévitables pour des raisons de mise en scène et que des mesures de protection incendie particulières sont prises (par exemple service de surveillance incendie équipé d'appareils d'extinction appropriés).
9. Les engins pyrotechniques ne doivent être employés que dans le respect des règles indiquées dans la directive de protection incendie **(DPI-AEAI 26-15)** «Matières dangereuses».

III. Capacité maximum de la salle

10. La capacité maximum d'une salle est déterminée en fonction du nombre et de la largeur maximale des voies d'évacuation existantes (**DPI-AEAI 16-15, chiffre 2.4.6 et 2.4.7**).

Nombre de personnes	Nombre de sorties et largeurs	Nombre de cages d'escalier
Jusqu'à 50 personnes	1 x 90cm	1 x 1.20m
Jusqu'à 100 personnes	2 x 90cm	1 x 1.20m
De 101 à 200 personnes	3 x 90 cm	2x 1.20m
	Ou 1 x 90cm + 1x 1.20m	
Plus de 200 personnes	Au moins 2 x min. 1.20m	Au moins 2 x min. 1.20m
selon les largeurs minimales ci-dessous :		
Issues de plein pied	0.6m pour 100 personnes	Au moins 2 x largeur correspondant à la somme des largeurs de portes menant à la cage
Issues d'escaliers	0.6m pour 60 personnes	

IV. Signalisation des voies d'évacuation et éclairage de sécurité

11. Les issues et voies d'évacuation doivent être signalées clairement au moyen de pictogrammes au moins phosphorescents, lisibles et visibles de partout.
12. Les issues et voies d'évacuation dans des locaux **recevant plus de 300 personnes** doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité et doivent rester allumés en permanence lors de leur occupation.
13. Les locaux **recevant plus de 300 personnes** ainsi que leurs voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.
14. Les éclairages de sécurité doivent être contrôlés selon les indications du fabricant, mais au moins deux fois par an pendant la durée de fonctionnement prescrite (au moins 30 minutes). Un contrôle annuel suffit pour les lampes de sécurité pourvues d'un indicateur de l'état de fonctionnement.

V. Moyens d'extinction

15. Les locaux doivent être munis d'au moins un extincteur approprié. Dans les ouvrages **recevant plus de 300 personnes**, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés.
- Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m² de surface.
16. Des extincteurs portatifs et des couvertures anti-feu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.
17. Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
18. Les extincteurs portatifs sont soumis à des contrôles périodiques conformément aux instructions du fabricant sur la maintenance de l'appareil, en plus des contrôles internes de l'état de fonctionnement.

VI. Aménagements de la salle

19. Dans les salles, les aménagements ne doivent pas obstruer les voies d'évacuation et les portes servant d'issues de secours.
20. Les voies d'évacuation doivent être accessibles en tout temps. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite **sans moyens auxiliaires** (pas de clés).
21. **Dans les cages d'escalier servant de voies d'évacuation ou dans les couloirs servant de voies d'évacuation, aucun aménagement ne peut être réalisé.**
22. La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la **DPI-AEAI 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage »** (voir annexe 1)

VII. Autres installations techniques de protection incendie

23. Le fonctionnement des installations techniques de protection incendie présentes dans le bâtiment doit être garanti en tous temps par des mesures d'entretien adaptées, notamment pour les installations d'extraction de fumée et de chaleur, les installations de détection d'incendie ou d'extinction automatique, ainsi que les installations de paratonnerre.

VIII. Organisation de l'alarme et de l'évacuation

24. L'évacuation du bâtiment par les voies d'évacuation prévues à cet effet doit être garantie en tout temps. Les voies d'évacuation doivent être dégagées et accessibles sans moyens auxiliaires.
25. L'accessibilité du bâtiment par les services et véhicules d'intervention devra être garantie.
26. Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.
27. Les numéros d'urgence nécessaires (sapeurs-pompiers, ambulances, police, médecins, Rega, etc...) sont à afficher de manière permanente, claire et visible.
28. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées aux endroits visibles.

IX. Décorations

29. Pour les décorations, on ne peut utiliser que des matériaux moyennement combustibles (formation de fumée moyenne). Il conviendra de se renseigner sur la classification des décorations utilisées
30. Le papier pour les décorations (par exemple : papier de soie, crêpe, guirlande, habillages de parois ...) doit être imprégné afin de le rendre difficilement inflammable (par exemple « vernis à eau ... »).
31. Il est interdit, d'envelopper des lampes avec des matériaux inflammables. Il est recommandé d'employer des lampes de couleur en vente dans le commerce.
32. La paille, foin, confettis, roseau, branches de sapin et autres ne doivent pas être utilisés pour des décorations. Les tapis de roseaux décortiqués, qui par voie d'imprégnation a été rendu non inflammable, sont admis pour de petits aménagements, mais ne peuvent pas être utilisés pour le lambrissage de parois et de plafonds et pour la subdivision de secteur.
33. Le polystyrène peut être utilisé que pour les petits articles de décoration, cependant pour des revêtements de plafonds, de murs, les subdivisions de pièces son utilisation est interdite.

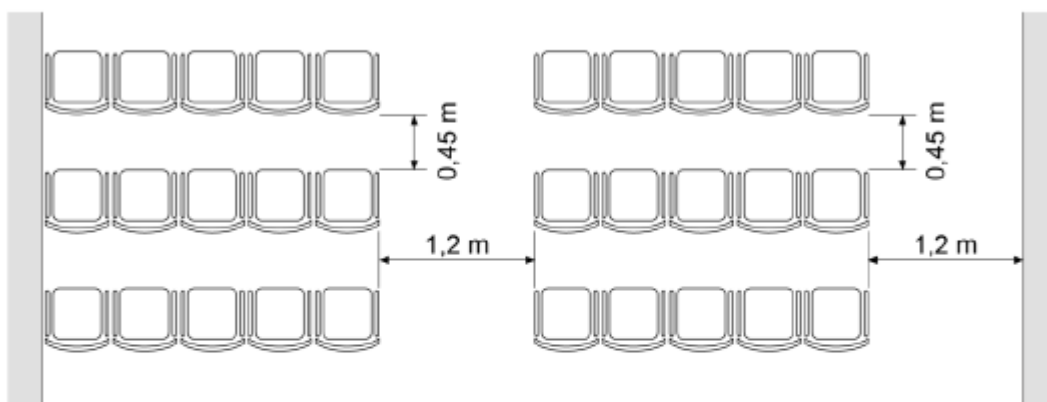
34. Les ballons ne peuvent être remplis qu'avec de l'air ou des gaz non inflammables.
35. Lorsque la situation et la qualité des sorties (sorties de secours) n'est pas parfaite et/ou dans des pièces avec une grande occupation de personnes un service de piquet doit être prévu. Celui-ci doit être organisé en collaboration avec le SIS compétent. Eventuellement des sorties de secours provisoires doivent être mises en place.
36. Les décorations ne doivent pas dissimuler : les sorties, les installations d'extinction et les éclairages des sorties de secours.
37. L'utilisation de décorations ne pourra en aucun cas mettre en péril la sécurité des personnes!

Annexe 1

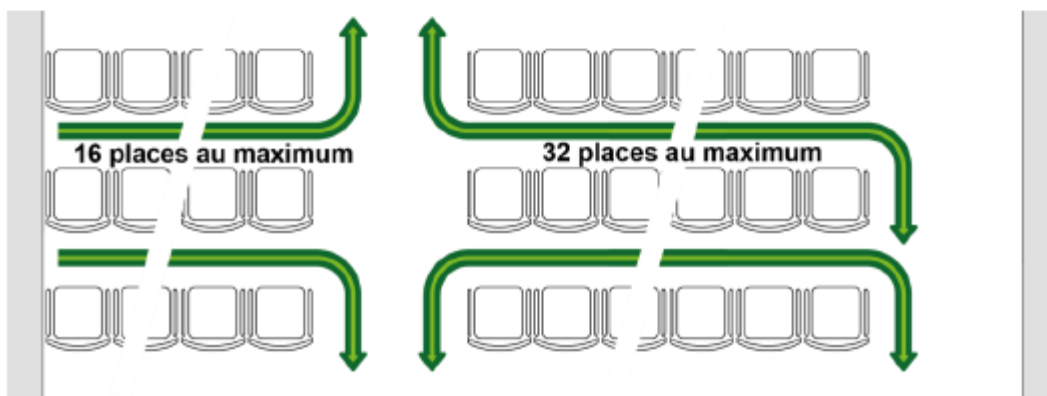
EXTRAIT DE LA DIRECTIVE: « Voies d'évacuation et de sauvetage »

Espace libre pour le passage entre les rangées et dans les allées

Espace libre pour le passage entre les rangées



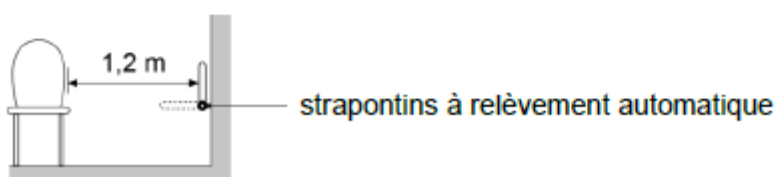
Nombre de places par rangée



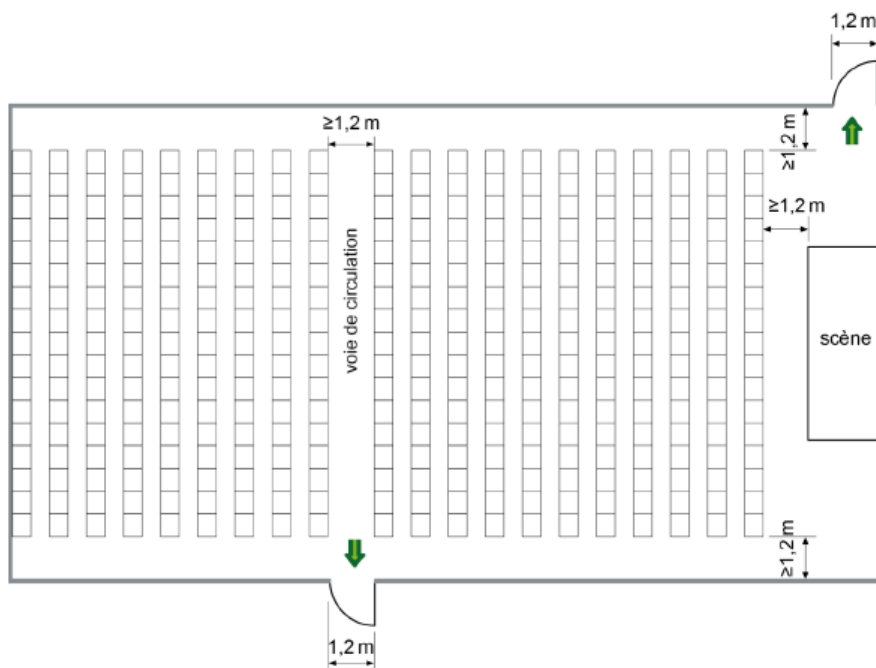
Fixation des sièges



Strapontins dans les voies d'évacuation



Disposition des sièges pour concerts, au rez-de-chaussée (par exemple salle de sport)



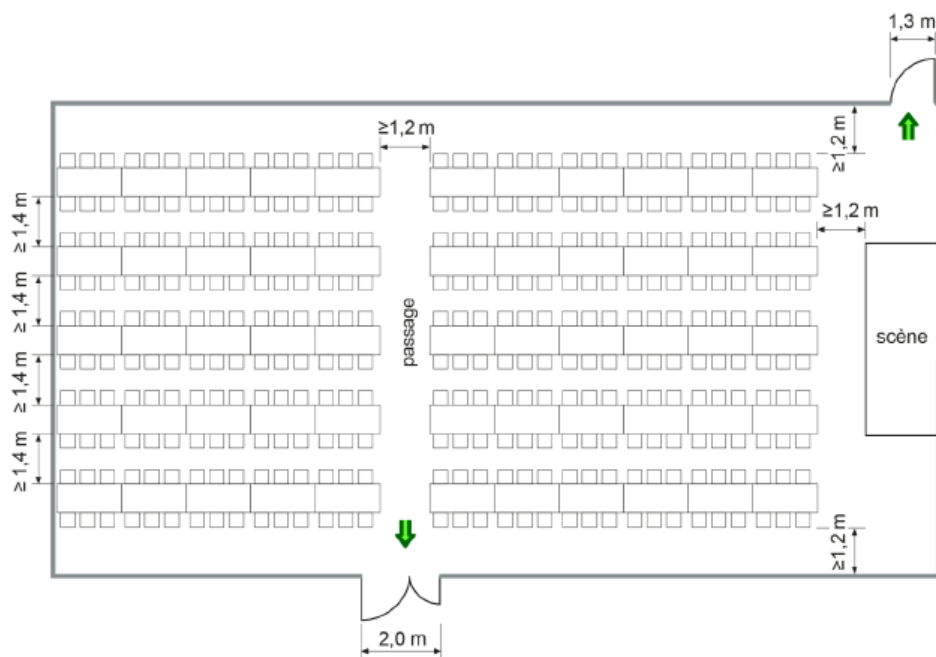
Largeur des issues (selon [chiffre 3.5.3](#))

20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{340 \text{ pers.} \cdot 0,6 \text{ m}}{100 \text{ pers.}} = 2,04 \text{ m} \leq 2,4 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues, d'une largeur de 1,2 m chacune.

Disposition des sièges pour banquets, au sous-sol (par exemple salle de sport)



Largeur des issues (selon [chiffre 3.5.3](#))

55 tables à 6 personnes = 330 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{330 \text{ pers.} \cdot 0,6 \text{ m}}{60 \text{ pers.}} = 3,3 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a: $1 \cdot 2,0 \text{ m} + 1 \cdot 1,3 \text{ m} = 3,3 \text{ m}$
b: $2 \cdot 1,65 \text{ m} = 3,3 \text{ m}$